

SD/LV/SB - 2025/498/AT
DOCUMENTS/ARRETES/OCCUPATIONDP/COMMERÇANTS/ARRETES PERMANENTS OCCUPATION DP/
TERRASSES/CAFES+RESTOS/EN COURS/BDP/PREFECTURE(CAMIONCHEZPHIL)/2024/525AMODP.DOC

LE MAIRE DE MONTBRISON

- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- VU la loi du 1^{er} janvier 2008 instaurant l'interdiction de fumer dans les cafés et restaurants,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-074 en date du 10 avril 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
- VU les articles L.2122-22, L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2,
- VU l'arrêté de circulation urbaine du 26 janvier 1981,
- VU les arrêtés municipaux, temporaires et permanents, postérieurs à l'arrêté de circulation urbaine précité, réglementant la circulation et le stationnement sur l'agglomération,
- VU l'arrêté municipal 2023/0644 en date du 1^{er} août 2023 délivré à Monsieur Philippe LAURENDON portant autorisation d'occupation du domaine public pour exercer une activité de vente alimentaire ambulante sur le territoire de la commune,
- CONSIDERANT la consultation organisée par la collectivité pour l'accueil et l'exploitation de commerces ambulants de bouche sur le domaine public,
- CONSIDERANT la décision d'accepter la proposition déposée par Monsieur Philippe LAURENDON, domicilié à Essertines en Châtelneuf (42600) 103 impasse de la Corelle – lieu-dit Le Mont pour exercer son activité professionnelle de vente alimentaire ambulante sur la contre-allée du boulevard de la Préfecture à hauteur du n° 11,
- CONSIDERANT le montant de la redevance d'occupation du domaine public proposé et validé dans le cadre de cette consultation,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer, définir les conditions d'implantation, de délivrance et de fonctionnement des emprises de terrasses ou d'étalages autorisées sur le domaine public pour les exploitants de débits de boissons, restaurants et autres établissements similaires et pour les commerçants,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir tant la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique que la tranquillité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2023/0644 en date du 1^{er} août 2023 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté municipal.

ARTICLE 2 : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC / PERMIS DE STATIONNEMENT

- 1 - Monsieur Philippe LAURENDON, exploitant de la structure ambulante « LE CAMION », est autorisé à occuper le domaine public boulevard de la Préfecture – sur la contre-allée à hauteur du n° 11.
- 2 - Un emplacement est réservé pour installer un camion de restauration rapide (cf visuel ci-joint).
- 3 - La présente autorisation est valable depuis le 15 JUIN 2025 et sera maintenue jusqu'au 14 JUIN 2027.



4 - Monsieur Philippe LAURENDON est autorisé à installer sa structure sur l'emplacement prévu à cet effet avec une amplitude d'ouverture allant du :

- LUNDI au SAMEDI de 9 heures à 20 heures
- Le DIMANCHE ponctuellement.

- Monsieur Philippe LAURENDON s'engage à libérer l'emplacement lors de périodes de fermeture supérieure à 8 jours.

5 - Monsieur Philippe LAURENDON fera son affaire de la réservation de l'emplacement.

6 - Monsieur Philippe LAURENDON s'engage à veiller à la propreté de l'emplacement autorisé et des alentours et à évacuer ses déchets (poubelles ; cartons ; déchets divers) chaque soir avant son départ.

7 - S'agissant d'un camion de restauration rapide, Monsieur Philippe LAURENDON ne détient pas d'autorisation pour installer des tables et chaises sur le domaine public.

8 - Monsieur Philippe LAURENDON s'engage à respecter toutes les clauses définies dans le cahier des charges établi préalablement à la consultation.

ARTICLE 3 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET BRANCHEMENTS DIVERS

- Monsieur Philippe LAURENDON s'engage à s'acquitter du montant de la redevance d'occupation du domaine public conclu entre lui et la commune, à savoir 4100 euros / an.

- Monsieur Philippe LAURENDON s'engage à s'acquitter des montants dus au titre des branchements d'alimentation en eau potable et d'électricité.

ARTICLE 4 : RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale ou internet.

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Le présent arrêté municipal sera publié sur le site Internet de la commune à compter du 3/07/25.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services, Madame la Lieutenante commandant la brigade de Gendarmerie de Montbrison, Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de la Police Municipale,
- Gendarmerie Nationale,
- Monsieur Philippe LAURENDON - 103 impasse de la Corelle - lieu-dit le Mont - 42600 ESSERTINES EN CHATELNEUF,
- Direction FINANCES - Mairie,
- Direction POPULATION / recueil des actes administratifs,

Le 2 juillet 2025
Pour Monsieur le Maire,
Luc VERICEL
Conseiller municipal délégué



A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned to the right of the official stamp.

Notifié à l'intéressé
Le
(signature)

2025/498/AT